

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de mars, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme PASQUEREAU Annick, Maire. Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19, en activité : 19.
Date de convocation du conseil municipal : 22-03-2023.

PRÉSENTS (15) : AUNEAU Florence, BILLÉ Chantal, BOSQUART Annie, BOURASSEAU Gabriel, CRAIPEAU Martine, DENIS Irène, GILLEREAU Georges, GUYOMARD Sylvie, JOUSSET Didier, ONDET Matthieu, PASQUEREAU Annick, PRIOLET Pascal, TELLIER Dominique, THIBAUD Mickaël et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS (3) : BAUVOIS Philippe a donné pouvoir à DENIS Irène, MONNIER Thierry a donné pouvoir à THIBAUD Mickael, LORIAU Annick a donné pouvoir à CRAIPEAU Martine.

ABSENT (1) : JARRY David

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le conseil municipal a choisi pour secrétaire BILLÉ Chantal et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2023032718 Taxe de séjour

Mme BILLÉ, Adjoint, expose : l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année** ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **6 %** pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Elle rappelle que le conseil municipal avait décidé d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » et qu'ils soient appliqués du 1er avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre. Elle rappelle que les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à rehausser de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée) et qu'en cas d'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra enfin utiliser légalement la taxation d'office (Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015).

Elle propose que les tarifs suivants soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 (Tarif par personne et par nuitée) et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté
Palaces	0,70 €	4,60 €	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1.00 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0.80 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,60 €	0,60 €

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
--	--------	--------	--------

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4%

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,



Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- **DÉCIDE d'appliquer les tarifs « taxe de séjour » (au réel) tels que proposés ci-dessus**
- **DIT que ces tarifs appliqués du 1er janvier au 31 décembre de chaque année seront applicables à compter de 2024,**
- **Dit que les périodes de collecte et les dates de reversement du produit de la taxe par les hébergeurs au comptable assignataire de la commune se feront selon les modalités suivantes :**
 - **Du 1^{er} janvier au 30 juin : reversement à partir du 1er juillet et jusqu'au 1er août**
 - **Du 1^{er} juillet au 30 septembre : reversement à partir du 1er octobre et jusqu'au 1er novembre**
 - **Du 1^{er} octobre au 31 décembre : reversement à partir du 1er janvier N+1 et jusqu'au 15 janvier N+1**
- **DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024, qu'ils seront transmis pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune.**
- **DÉCIDE d'exonérer de la taxe de séjour :**
 - **Les personnes mineures (moins de 18 ans),**
 - **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,**
 - **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,**
 - **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.**
- **AUTORISE le maire à signer tous documents, tout acte et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

A Longeville-sur-Mer, le 30/03/2023

Pour extrait conforme,

Le maire, Annick PASQUEREAU	Le secrétaire de séance, Chantal BILLÉ
	

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »